

GE_GERICHTE DCSO/235/2012 vom 14. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_235_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/235/2012 du 14 juin 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/235/2012 del 14 giugno 2012

Regeste

Résumé: Pas de motifs de récusation.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

Une plainte pour déni de justice est recevable en tout temps (art. 17 al. 2 et 3 LP).

E. 1.3

Seul constitue un déni de justice le déni de justice formel, soit le refus par l'office de procéder à une opération dûment requise ou à laquelle il était tenu de

- 4/6 -

A/976/2012-CS procéder sans autre; il ne peut en être question en matière de déni de justice matériel, à savoir quand une mesure, susceptible d'être attaquée dans les dix jours, a été prise, fût-elle illégale ou irrégulière (Pierre-Robert GILLIERON, Commentaire ad art. 17 n° 238 ss; ATF 101 III 68 consid. 1, JdT 1977 II 54, 55 et les références; ATF 101 III 1 consid. 2, JdT 1976 II 34; ATF 97 III 28 consid. 3a, JdT 1971 II 120, 123 ss; cf. ég. relativement à l'ancien art. 19 al. 2 LP : ATF 7B.179/2003 du 22 août 2003 consid. 3.1; ATF 7B.253/2003 du 23 décembre 2003 consid. 3.2). 2. En l'espèce, la présente plainte a pour objet le prétendu refus de l'Office de reporter la date de la saisie qui avait été fixée, par avis daté du 5 mars 2012, au 22 suivant.

Or, il ressort de l'instruction de la cause que l'Office, suite à la plainte, a communiqué à l'intéressé un avis de saisie pour le 8 juin 2012.

Il s'ensuit que la plainte est devenue sans objet.

E. 3

et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

E. 3.1

Le plaignant requiert la récusation de l'huissier Z_____. A la lecture de la plainte et des observations complémentaires, la Chambre de céans retient que le plaignant reproche à cet huissier - qu'il n'a au demeurant jamais rencontré, ce qu'il ne conteste pas - de ne pas avoir répondu à son courrier demandant un report de la date fixée pour la saisie. Il lui fait

également grief d'avoir, dans le cadre de poursuites antérieures, procédé à une saisie de son compte bancaire.

E. 3.2

Aucun employé de l'Office ne peut procéder à un acte lorsqu'il se trouve dans une situation de récusation, en particulier « lorsqu'il pourrait avoir une opinion préconçue dans l'affaire » (art. 10 al. 1 ch. 4 LP), soit lorsqu'il y a apparence de prévention de sa part (Pierre-Robert GILLIERON, Commentaire, ad art. 10 n° 37 ss; Kurt AMONN / Fridolin WALTHER, Grundriss, 7ème éd. 2003, § 4 n° 31). L'art. 10 LP ne prévoit pas de procédure de récusation ni d'autorité compétente pour statuer sur une demande de récusation. Il est admis, cependant, que la participation d'un employé de l'Office à une procédure d'exécution forcée en violation de son devoir de se récuser représente un motif d'annulation de la décision qu'il a prise, à faire valoir par la voie de la plainte, sans préjudice du droit de l'autorité de surveillance d'intervenir d'office en cas de crasse violation dudit devoir, constitutive d'un motif de nullité (Pierre-Robert GILLIERON, Commentaire, ad art. 10 n° 11; James T. PETER, n SchKG I, ad art. 10 n° 20; Kurt AMONN / Fridolin WALTHER, Grundriss, 7ème éd. 2003, § 4 n° 33; ATF 30 I 819; 36 I 100-101, JdT 1910 II 250-251, c. 3). D'une manière générale, il doit y avoir récusation dès que, pour une raison ou une autre, il est plausible que l'intéressé puisse avoir une opinion préconçue, sans qu'il

- 5/6 -

A/976/2012-CS soit nécessaire de prouver qu'il en a effectivement une (ATF 114 V 297 c. 4 in fine; cf. ATF 103 Ib 137-138 c. 2b). Le cas visé par l'art. 10 al. 1 ch. 4 LP n'est pas l'idée préconçue elle-même, la prévention, mais les circonstances objectives qui, considérées par un homme raisonnable, donnent l'apparence de la prévention, autrement dit des circonstances objectives dont on peut normalement déduire une idée préconçue (GILLIERON, op. cit., no 40 ad art. 10).

E. 3.3

En l'espèce, la Chambre de céans ne constate aucun élément de nature à considérer que M. Z_____ aurait eu à se récuser dans ce dossier du fait d'idées préconçues. Certes, il n'a pas donné suite au courrier du plaignant expliquant qu'il ne pourrait se présenter à la date fixée pour la saisie et lui demandant de la reporter. Cette absence de réaction - étant rappelé que la date de la saisie a, depuis lors, été fixée - ne saurait cependant fonder une quelconque prévention de partialité de ce collaborateur de l'Office. Il en va de même du grief concernant la mesure de sûretés (art. 99 LP) prise par cet huissier dans le cadre de poursuites antérieures. A ce sujet, l'Office a expliqué, sans être contredit, que cette mesure avait été prise car l'intéressé ne s'était pas présenté le jour fixé pour l'exécution de la saisie. Il n'y a ainsi pas lieu d'ordonner la récusation de M. Z_____.

E. 4

La plainte sera en conséquence rejetée dans la mesure de sa recevabilité et de son objet.

* * * * *

- 6/6 -

A/976/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Rejette, dans la mesure de sa recevabilité et de son objet, la plainte A/976/2012 formée le 27 mars 2012 par M.

H_____

Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Monsieur Antoine HAMDAN et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.